Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que toute autre entité publique compétente peuvent accorder des aides aux services de conseil dans le secteur agricole sur la base du présent régime.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget global du régime précisé à la rubrique 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage d'octroyer sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2472[1], ce régime a pour objet d'encadrer les aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :
« *Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.109081, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022* »

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« *Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.109081, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en*

[1] Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;
- Articles L.510-1 à L.515-5, L.621-1, L.696-1, D.341-6-6, D.354-1 à D.354-15, R.653-13 et D.696-1 à D.696-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L.1511-1 et suivants et L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Articles L.213-8-1 et suivants et article R.213-32 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 8 mars 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, groupement d'intérêt public.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 25 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

    - Les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
    - Les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1. Transparence des aides

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides transparentes, c'est-à-dire aux aides dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les aides au titre de ce régime sont exclusivement octroyées sous forme de services subventionnés, qui sont des aides transparentes.

4.2. Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- La description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ou de l'activité ;
- La liste des coûts admissibles ;
- Le type d'aide sollicitée (service subventionné) ;
- Le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

4.3. Calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

4.4 Règles de cumul

Afin de déterminer si l'intensité d'aide maximale et le montant d'aide maximal au titre du régime sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si l'intensité d'aide maximale et le plafond sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;

- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés dans le présent régime.

Les aides d'État octroyées sur la base du présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 145, paragraphe 2, et à l'article 146 du règlement (UE) 2021/2115[2] pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

Ce régime a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques en faveur des aides aux services de conseil dans le secteur agricole.

Les aides sont destinées à aider les entreprises qui exercent des activités dans le secteur agricole et les jeunes agriculteurs à tirer parti de l'utilisation de services de conseil.

5.1. Entreprises bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises (PME) actives dans les secteurs de la production agricole primaire, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent bénéficier d'une aide sur la base du présent régime.

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du REAF.

5.2. Conditions d'éligibilité

Les aides aux services de conseil soutenues au titre du présent régime sont cohérentes avec la description du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA) fournie dans le plan stratégique relevant de la PAC (PSN) de la France.

Les conseils sont liés à au moins un objectif spécifique défini à l'article 6 du règlement (UE) 2021/2115 et couvrent au minimum l'un des éléments suivants :

- Des obligations découlant des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes relatives aux BCAE établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 ;

[2] Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013.

- Les exigences définies par la France pour mettre en œuvre la directive 2000/60/CE[3], la directive 92/43/CEE[4], la directive 2009/147/CE[5], la directive 2008/50/CE[6], la directive (UE) 2016/2284[7], le règlement (UE) 2016/2031[8], le règlement (UE) 2016/429[9], l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009[10], et la directive 2009/128/CE[11];
- Les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle que définie dans la communication intitulée « Plan d'action européen fondé sur le principe « Une seule santé » pour combattre la résistance aux antimicrobiens »[12] ;
- La prévention et la gestion des risques ;
- La modernisation, le renforcement de la compétitivité, l'intégration sectorielle, l'orientation vers le marché, ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'innovation, en particulier en vue de la préparation et de la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels du PEI ;
- Les technologies numériques dans l'agriculture, telles que visées à l'article 114, point b), du règlement (UE) 2021/2115 ;
- La gestion durable des nutriments, y compris, à partir de 2024 au plus tard, l'utilisation d'un outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable, tel que visé à l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Les conditions d'emploi et les obligations des employeurs, ainsi que la santé et la sécurité au travail et l'aide sociale dans les communautés agricoles ;
- La production durable d'aliments pour animaux, l'évaluation des aliments pour animaux en termes de contenu nutritif et de valeurs alimentaires, la documentation, la planification et le contrôle des aliments pour animaux d'élevage en fonction des besoins.

Les conseils peuvent porter sur d'autres questions que celles listées ci-dessus, pourvu qu'elles soient liées aux performances économiques et environnementales de l'exploitation agricole, y compris les aspects liés à la compétitivité. Ils peuvent inclure des conseils relatifs au développement de circuits d'approvisionnement courts, à l'agriculture biologique, aux économies d'énergie durable, à l'efficacité énergétique et à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable dans l'agriculture, afin de renforcer la biodiversité et les performances en matière de biodiversité, ainsi que les aspects sanitaires de l'élevage.

Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement, ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des

[3] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

[4] Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

[5] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

[6] Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

[7] Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.

[8] Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

[9] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

[10] Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

[11] Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

[12] COM(2017)339 final.

conseils. Il revient à l'autorité publique octroyant les aides de mentionner ses exigences en la matière et d'en assurer la vérification.

L'autorité d'octroi veille à ce que le prestataire de services de conseil soit impartial et ne présente aucun conflit d'intérêts, c'est-à-dire qu'il n'ait pas, directement ni indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

Les services de conseil peuvent être fournis par des groupements ou d'autres organisations de producteurs, quelle que soit leur taille. Lorsqu'ils sont proposés par des groupements et organisations de producteurs, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la prestation du service de conseil.

5.3. Modalités de versement de l'aide

Les aides prennent la forme d'un service subventionné.

5.4. Plafond de l'aide

Le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de :

- 25 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires à un bénéficiaire unique actif dans la production agricole primaire ;

- 200 000 € par période de trois ans, pour les conseils fournis par les prestataires de services à un bénéficiaire unique actif dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Par dérogation, lorsque le conseil porte sur des questions liées aux performances, à la fois économiques et environnementales, de l'exploitation agricole (telles que mentionnées au troisième paragraphe de la rubrique 5.2 du régime), le montant d'aide est limité à 100 % des coûts admissibles, et aucun plafond par bénéficiaire ne s'applique.

6. Budget du régime

Le budget global du régime est de 200 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante: https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission.

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 10 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la production agricole primaire ou de 100 000 € lorsque le bénéficiaire est actif dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montant payé, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État conformément au règlement (CE) n° 794/2004[13]. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

7.3. Suivi

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement.

[13] Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux liés au projet ou à l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services, soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible ; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

Service subventionné : une forme d'aide octroyée indirectement au bénéficiaire final, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question.

Conseil : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat.

Jeune agriculteur : un agriculteur tel que déterminé par un Etat membre dans son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Grandes entreprises : les entreprises ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à savoir :

a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[14] et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la

[14] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;

d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

   i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

   ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil[15].

Exploitation agricole : une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un agriculteur à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet ;

Secteur agricole : l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Groupement ou organisation de producteurs : un groupement ou une organisation constitués dans un des objectifs suivants :

- adapter la production et les résultats des producteurs qui sont membres de ces groupements ou organisations de producteurs aux exigences du marché ; ou
- assurer une mise sur le marché conjointe des produits, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes ; ou
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité ; ou
- exercer d'autres activités qui peuvent être réalisées par les groupements ou organisations de producteurs, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, l'organisation et la facilitation des processus d'innovation, la gestion

[15] Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

conjointe des terres des membres, le recours à des pratiques de culture et de techniques de production respectueuses de l'environnement, ainsi que des pratiques et techniques saines en matière de bien-être animal.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire[16] ;
- Le type d'entreprise (PME/grande entreprise) à la date de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II[17] et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE[18] ;
- Le montant de l'aide exprimé en ESB, sans décimale ;
- L'instrument d'aide[19] [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal…] ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide[20] ;
- L'autorité d'octroi.

[16] Compte tenu de l'intérêt légitime pour la transparence en ce qui concerne la communication d'informations au grand public, et après une mise en balance des besoins de transparence et des droits prévus par les règles en matière de protection des données, la Commission conclut que la publication du nom du bénéficiaire de l'aide, lorsque celui-ci est une personne physique ou une personne morale ayant pour nom celui d'une personne physique (voir l'affaire C-92/09, V*olker und Markus Schecke et Eifert*, point 53), est justifiée, eu égard à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2016/679. Les règles de transparence visent à garantir un meilleur respect des règles, une responsabilisation accrue, un examen par les pairs et, en définitive, des dépenses publiques plus efficaces. Cet objectif prévaut sur les droits en matière de protection des données des personnes physiques bénéficiant d'une aide publique.

[17] NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

[18] Règlement (CE) n°1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

[19] Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, son montant est fourni par instrument d'aide.

[20] Si l'aide a plusieurs objectifs différents, son montant est fourni par objectif.